

Pour bien comprendre le fractionnement du revenu de pension et en profiter

Les règles en matière de fractionnement du revenu de pension qui avaient été annoncées initialement le 31 octobre 2006 ont été adoptées le 22 juin 2007. Plusieurs couples ont été en mesure de profiter d'importantes économies d'impôt pour l'année d'imposition 2007 et les années suivantes. Nous recommandons aux couples qui ne disposent pas déjà d'un revenu admissible au fractionnement de consulter leur conseiller afin de voir si une « source de revenu » peut être créée. Il existe des possibilités intéressantes à cet égard, particulièrement pour les 65 ans et plus.

Les règles sont vraiment très simples. Nous allons voir comment le fractionnement du revenu peut donner lieu à des économies d'impôt et qui y est admissible. Nous examinerons ensuite de plus près les sources de revenu admissibles et traiterons des règles relatives au fractionnement. Enfin, nous vous donnerons quelques conseils quant à la planification.

Qui est admissible?

La législation renferme deux définitions importantes :

1. Les « pensionnés » (ou retraités) peuvent fractionner leur revenu. Le « pensionné » est un résident canadien en date du 31 décembre (ou, en cas de décès de cette personne, immédiatement avant la date de son décès). Cette personne doit également toucher un « revenu de pension admissible ».
2. Le « cessionnaire » est la personne à qui le revenu est attribué aux fins de l'impôt. Cette personne doit également être un résident canadien en date du 31 décembre et, en tout temps au cours de l'année d'imposition, elle doit être mariée avec le pensionné ou être son conjoint de fait. (Une personne ne peut être considérée comme cessionnaire si, avant la fin de l'année d'imposition, elle a été séparée du pensionné pendant une période d'au moins 90 jours.)

Le « pensionné » ne doit pas nécessairement être retraité. En effet, il peut être toujours actif comme employé ou consultant. En pratique, bien que la plupart des retraités ont déjà atteint 65 ans, il est possible d'être admissible avant cet âge. Cela s'explique par le fait que, généralement, les versements de rente viagère en vertu d'un régime de retraite sont admissibles sans égard à l'âge.

Il n'y a aucune exigence pour ce qui est de l'âge de la personne à laquelle le revenu est attribué. On tiendra cependant compte de son âge au moment de déterminer l'admissibilité au crédit pour revenu de pension.

Fractionnement du revenu de pension – quels avantages en retirerez-vous?

Un couple qui procède au fractionnement du revenu peut réaliser des économies par un ou tous les moyens suivants :

- Économies d'impôt potentielles lorsque le conjoint (ou conjoint de fait) à qui le revenu est attribué se trouve dans une fourchette d'imposition plus basse.
- Rétablissement des prestations de la Sécurité de la vieillesse par la réduction ou l'élimination de la récupération des prestations.
- Rétablissement du crédit en raison de l'âge par la réduction ou l'élimination de la récupération.
- Possibilité de doublement du crédit pour revenu de pension.

Qu'est-ce que le « revenu de pension admissible » au fractionnement?

Le revenu de pension admissible peut être fractionné. Il s'agit des montants admissibles au crédit pour revenu de pension non remboursable. Le tableau suivant illustre les sources de revenu les plus courantes.

Certaines sources courantes	Si le pensionné est âgé de 65 ans au 31 décembre	Si le pensionné a moins de 65 ans au 31 décembre
Versement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite (les montants de certains régimes non capitalisés sont généralement exclus, mais ceux de régimes étrangers privés et gouvernementaux sont inclus) (case 16 du feuillet T4A)	X	X (Note 1)
Versements de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (case 16 du feuillet T4RSP)	X	Le montant doit être touché par suite du décès du conjoint
Rente souscrite en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (case 16 du feuillet T4RSP)	X	
Rente souscrite en vertu d'un fonds de revenu viager (FRV) (case 24 du feuillet T4A)	X	
« Montants imposables » d'un FERR/FRV (case 16 du feuillet T4RIF)	X	
Certains versements de rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) (case 24 du feuillet T4A)	X	
Tranche de revenu de certaines rentes (y compris les rentes prescrites offertes par les assureurs) (case 24 du feuillet T4A)	X	
Revenu capitalisé durant l'année de police pour les rentes non prescrites offertes par des assureurs (case 19 du feuillet T5)	X	

Note 1 : Les prestations de raccordement sont également incluses.

Certains types de revenu ne sont pas admissibles au fractionnement, dont :

- Pension ou supplément de revenu en vertu de la SV.
- Paiements en vertu de la plupart des régimes de retraite complémentaires (y compris les ententes d'échelonnement du traitement ou les conventions de retraite) ou des régimes qui auraient pu constituer des ententes d'échelonnement du traitement ou des conventions de retraite s'ils avaient été capitalisés.

Les prestations versées dans le cadre du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ) ne sont pas admissibles au fractionnement en vertu de ces règles, mais peuvent être partagées en vertu d'autres règles.

Quelles sont les règles régissant le fractionnement?

- Le fractionnement du revenu est effectué dans la déclaration de revenus, et le versement réel de la pleine rente au pensionné se poursuit. (Cette situation diffère grandement de celle où les prestations du RPC ou du RRQ sont partagées.)
- Jusqu'à 50 % du « revenu de pension admissible » peut être réattribué¹. Ce montant est ajouté au revenu net du cessionnaire et déduit du revenu net du pensionné.
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) a créé un nouveau formulaire – T1032 – Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Ce formulaire doit être rempli par les deux parties et soumis avec leurs déclarations de revenus (soit avant le 30 avril pour la plupart des contribuables et avant le 15 juin pour les couples dont un des conjoints est un travailleur autonome.)²
- Le payeur ne peut pas réduire l'impôt retenu à la source. (L'ARC a déclaré que l'impôt retenu à la source doit être « réattribué » de façon proportionnelle lors du processus de déclaration fiscale.)
- Un choix différent peut être fait chaque année selon la situation du contribuable. (Lorsque les deux conjoints résident au Québec, un choix différent est autorisé aux fins de l'impôt du Québec. Bien que le « revenu de pension admissible » déterminé aux fins de l'impôt fédéral corresponde au montant qui est admissible au fractionnement aux fins de l'impôt provincial du Québec, un fractionnement différent peut être choisi.)³

Le crédit pour revenu de pension peut-il vraiment être doublé?

Les pensionnés âgés de 65 ans et plus peuvent demander le crédit pour revenu de pension sur la première tranche de 2 000 \$ du revenu admissible. (Pour l'année 2010, un taux de 15 % s'applique au revenu admissible, ce qui équivaut à 300 \$ sur un montant de 2 000 \$.) D'autres économies sont possibles au niveau provincial.⁴ (Les provinces déterminent le taux d'imposition ainsi que le montant du revenu admissible devant être utilisés pour calculer le crédit. Actuellement, le crédit est calculé sur un montant de 2 000 \$ au Yukon et au Nunavut seulement.)

Supposons que Suzanne est âgée de 66 ans et qu'elle reçoit 4 500 \$ d'un FERR. Son époux Robert est âgé de 68 ans et il ne dispose actuellement d'aucune source de revenu admissible au crédit pour revenu de pension. Suzanne a besoin d'un revenu admissible de 2 000 \$ seulement pour maximiser sa demande de crédit d'impôt. Le couple pourra doubler son crédit pour revenu de pension si elle attribue 2 000 \$ à Robert.

Bien entendu, la chose ne serait pas possible si Robert était âgé de 64 ans seulement. Conformément aux nouvelles dispositions, la personne à qui le revenu est attribué ne pourra réclamer le crédit pour revenu de pension que dans le cas d'un montant admissible s'il l'avait touché directement. À l'âge de 64 ans, Robert ne pourrait pas réclamer ce crédit pour les montants imposables provenant de son propre FERR. Par conséquent, même si ce revenu lui était attribué, le couple ne pourrait pas doubler son crédit pour revenu de pension.

Y a-t-il d'autres facteurs à considérer?

Plusieurs contribuables doivent verser des acomptes provisionnels chaque trimestre. Ils devraient consulter leur conseiller ou leur fiscaliste afin de déterminer comment le fractionnement de leur revenu affecte leurs obligations quant aux versements. Il est important d'être prudent, car les versements en retard ou insuffisants donneront lieu à des frais d'intérêts.

¹ Des règles de calcul proportionnel s'appliquent si l'état matrimonial du pensionné change au cours de l'année ou s'il décède.
² Lorsqu'un couple soumet sa déclaration de revenus par voie électronique, il doit conserver le formulaire Choix conjoint dûment signé en cas d'examen ultérieur de l'ARC.
³ Les résidents de la province de Québec doivent remplir l'annexe Q.
⁴ Aux fins de l'impôt provincial du Québec, l'exigence des 65 ans ne s'applique pas au volet « revenu de retraite » de son crédit « montants en raison de l'âge, montants accordés pour une personne vivant seule et montants pour revenu de pension » combiné et fondé sur le revenu.

Que se passe-t-il s'il n'y a pas de revenu admissible ou si le montant est minime?

La flexibilité sera un facteur important pour les contribuables au moment de la déclaration de revenus. En règle générale, ceux-ci voudront maximiser le revenu admissible au fractionnement.

Les assureurs offrent de nombreux produits pouvant être utilisés à cette fin. N'oubliez pas que les produits d'assurance offrent la possibilité de réduire les frais d'homologation et de protection contre les créanciers dans certaines circonstances.

Les produits ci-dessous peuvent être intéressants pour les contribuables âgés de 65 ans ou plus qui ne disposent d'aucune source de revenu admissible au fractionnement (ou qui désirent augmenter le montant admissible au fractionnement) :

- FERR, FRV, FERR prescrit et FRR immobilisé
- Rentes enregistrées (rentes certaines et rentes viagères)
- Rentes prescrites (rentes certaines et rentes viagères)
- Rentes non prescrites (dont la Rente Performance)
- Police de fonds de dépôts à terme garantis

Le présent document ne vise qu'à fournir des renseignements de nature générale, qui ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller professionnel au sujet de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer l'exactitude de ces renseignements à la date de publication, la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses sociétés affiliées ne font aucune déclaration et n'offrent aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements et elles n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.